

COMMUNICATION

2020/021948 DU 23 DECEMBRE 2020

(révisée le 14/01/2021 pour corriger la date de fin de la période de réservation pour la filière PV dans le tableau de la page 8)

**RELATIVE A LA REVISION DES COEFFICIENTS ECONOMIQUES k_{ECO}
APPLICABLES POUR LES DIFFERENTES FILIERES DE PRODUCTION
D'ELECTRICITE VERTE A PARTIR DU 1^{ER} SEMESTRE 2021**

TABLE DES MATIÈRES

1.	Cadre légal.....	3
2.	Objet.....	3
3.	Hypothèses générales	4
3.1.	DATE DE REFERENCE (T=0).....	4
3.2.	FISCALITE	5
3.3.	VALEUR DE L'ÉLECTRICITE VERTE PRODUITE	5
1.	<i>Prix de vente de l'électricité verte injectée sur le réseau.....</i>	5
2.	<i>Coût évité de l'électricité autoconsommée</i>	6
3.	<i>Niveau d'autoconsommation atteint</i>	7
3.4.	VALEUR DE LA CHALEUR COGENÉREE.....	7
3.5.	AIDES A L'INVESTISSEMENT	7
4.	Filière photovoltaïque	8
4.1.	PARAMETRES TECHNICO-ECONOMIQUES	8
4.2.	TAUX D'OCTROI K_{ECO}	9
5.	Éolien.....	11
5.1.	PARAMETRES TECHNICO-ECONOMIQUES	11
5.2.	TAUX D'OCTROI K_{ECO}	12
6.	Hydraulique.....	13
6.1.	PARAMETRES TECHNICO-ECONOMIQUES	13
6.2.	TAUX D'OCTROI K_{ECO}	13
7.	Biogaz, Biocombustible solide (Filière bois-énergie), autres filières.....	15
8.	Coefficients K_{ECO} applicables a partir du 01/01/2021	16

1. CADRE LÉGAL

Arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération (ci-après, « arrêté du 30 novembre 2006 ») ; article 15, § 1bis/1, alinéa 6.

2. OBJET

L'article 15, § 1bis/1, alinéa 6, de l'arrêté du 30 novembre 2006, dispose :

« Tous les deux ans, l'Administration révisé les coefficients k_{ECO} applicables pour les nouveaux projets à l'exception du coefficient k_{ECO} de la filière photovoltaïque et de la majoration prévue à l'article 15quater, alinéa 3, qui font l'objet d'une révision semestrielle. A titre exceptionnel, l'Administration, peut, pour les nouveaux projets et après validation par le Gouvernement, réviser, entre deux exercices, le coefficient k_{ECO} pour une des filières, si elle constate une évolution particulièrement forte d'un paramètre affectant la rentabilité de référence telle que définie à l'annexe 7. ».

La dernière révision des coefficients k_{ECO} est intervenue le 29 septembre 2018 et est entrée en application le 1^{er} janvier 2019.¹ En conséquence et conformément à l'article 15, la présente communication révisé les valeurs des paramètres technico-économiques retenus pour chaque filière concernée ainsi que les coefficients économiques k_{ECO} qui seront d'application en 2021 et 2022 pour les nouvelles demandes de réservation.

Pour la filière photovoltaïque de plus de 10 kW, la réglementation prévoit une révision semestrielle des coefficients k_{ECO} . Les valeurs publiées pour cette filière dans la présente communication sont par conséquent d'application pour les demandes de réservation de certificats verts introduites auprès de l'Administration au cours du premier semestre 2021.

La méthodologie appliquée pour le calcul des coefficients k_{ECO} est conforme à celle publiée par la CWaPE à l'occasion de la dernière révision des coefficients k_{ECO} , telle qu'approuvée par le Gouvernement le 27 septembre 2018 (ci-après, « méthodologie k_{ECO} du 27 septembre 2018 »).

¹ Communication de la CWaPE CD-18i29-CWaPE-0054 du 29 septembre 2018 relative aux coefficients économiques (k_{ECO}) applicables pour les différentes filières de production d'électricité verte à partir du 1^{er} janvier 2019 jusqu'à l'entrée en vigueur du mécanisme réformé

A l'exception de la filière photovoltaïque, les valeurs révisées sont d'application 3 mois après leur publication sur le site internet de l'Administration, soit pour les demandes de réservation introduites à partir du 1^{er} avril 2021.

Pour la filière photovoltaïque, en raison du caractère semestriel de la révision, de l'annulation de la révision du second semestre 2020 et de l'évolution significative de plusieurs paramètres, les valeurs révisées seront d'application à compter du 1^{er} février 2021.

Conformément à l'arrêté du 30 novembre 2006, ces valeurs pourront faire l'objet d'une nouvelle révision si l'Administration constate une évolution particulièrement forte d'un paramètre affectant la rentabilité de référence prévue pour l'une ou l'autre filière et/ou classe de puissance.

3. HYPOTHÈSES GÉNÉRALES

Les principales hypothèses communes à l'ensemble des filières, établies conformément à la méthodologie K_{ECO} du 27 septembre 2018 et ayant fait l'objet d'une révision, sont reprises ci-dessous.

Les hypothèses relatives au calcul de la durée de vie économique, aux coûts de développement et intérêts intercalaires et aux paramètres d'indexation sont de nature méthodologique et sont donc exclues de la présente révision. Les durées de vie économique elles-mêmes sont présentées dans les sections consacrées à chaque filière.

3.1. Date de référence (T=0)

Les taux d'octroi proposés visent les demandes de réservation introduites pour la période visée par la présente révision. En conséquence, les dates de référence sont mises à jour. Par hypothèse, l'année 2021 correspond à T=0. Les installations sont supposées démarrer leur production d'électricité soit en 2022 (T=1) pour les installations photovoltaïques de plus de 10 kW, soit en 2023 (T=2) pour les autres filières.

Sur la base d'une analyse des données récoltées dans le cadre des dossiers de demande de réservation introduits au cours des années 2019 et 2020, l'Administration détermine qu'il n'y a pas d'évolution nécessitant une révision des autres paramètres déterminant la date de référence.

3.2. Fiscalité

Conformément à l'article 15, § 1bis/1, alinéa 7, 2°, le taux d'imposition considéré correspond à l'impôt des sociétés effectif moyen tel que publié par le Conseil supérieur des Finances. Ce taux n'a pas été révisé depuis la publication de la méthodologie de calcul publiée le 29 septembre 2018.

Les autres paramètres visés à la section relative à la fiscalité sont de nature méthodologique et sont donc exclus de la présente révision.

3.3. Valeur de l'électricité verte produite

Conformément à la méthodologie k_{ECO} du 27 septembre 2018, la valeur moyenne de l'électricité produite est fonction de trois paramètres :

1. Le prix de vente de l'électricité verte injectée sur le réseau ;
2. Le coût évité de l'électricité autoconsommée ;
3. Le niveau d'autoconsommation atteint.

1. Prix de vente de l'électricité verte injectée sur le réseau

Conformément à l'article 15, § 1bis/1, de l'arrêté du 30 novembre 2006, pour le prix de vente de l'électricité injectée sur le réseau, on considère les prix « future » sur le marché ICE-ENDEX² pour les deux premières années de production. Conformément à la méthodologie k_{ECO} du 27 septembre 2018, on considère ensuite une augmentation de 2 % par an du prix de l'électricité injectée.

Les prix de référence de l'électricité injectée sur le réseau retenus correspondent à la moyenne arithmétique des prix forward journaliers de clôture sur le marché ICE-ENDEX sur la période allant du 1^{er} mai 2020 au 31 octobre 2020.

Les valeurs obtenues sont reprises dans le tableau ci-dessous :

Tableau 1 - Prix de référence pour l'électricité injectée

Année	ICE Endex Belgian Power Based Load Futures	EUR/MWh
2021	Cal-21 Base	40,33
2022	Cal-22 Base	43,26
2023	Cal-23 Base	45,66
2024	Cal-23 Base x 1,02	46,57

² Voir : <http://data.theice.com/>

Conformément à la méthodologie k_{ECO} du 27 septembre 2018, afin de tenir compte du caractère intermittent de la production d'électricité verte, une décote de 15 % est considérée par rapport au prix de marché « baseload » pour les filières photovoltaïque, éolienne et hydraulique.

Conformément à la méthodologie k_{ECO} du 27 septembre 2018, les tarifs d'injection sont également pris en compte sur la base de la puissance électrique nette développable (et non de la puissance de raccordement). Seuls les frais variables sont explicitement pris en compte, les autres frais étant compris dans les frais d'exploitation et de maintenance ou les coûts d'investissement.

Tableau 2 - Tarifs d'injection

P_{end}	Frais d'injection variables
]0 – 100 kW]	2,5 €/MWh _{inj}
]100 – 1000 kW]	2,0 €/MWh _{inj}
]1000 - ... kW[0,25 €/MWh _{inj}

Conformément à la méthodologie k_{ECO} du 27 septembre 2018, une indexation de 2 % de ces tarifs est également pratiquée.

2. Coût évité de l'électricité autoconsommée

Conformément à la méthodologie k_{ECO} du 27 septembre 2018, le coût évité de l'électricité autoconsommée est donné par la formule suivante :

$$[1] \quad CE = \max (A \times P^{n-1} ; 130) \text{ [EUR/MWh] (HTVA)}$$

avec $CE =$ coût évité électricité autoconsommée
 $P =$ Puissance (en kWc)

Sur la base d'une analyse des données relatives à l'évolution des prix d'achat de l'électricité par catégorie de consommateur récoltées dans les publications les plus récentes de la CWaPE³ et de la CREG⁴, l'Administration révisé la valeur des paramètres A et n.

$$A = 216,35$$

$$n = 0,884$$

Conformément à la méthodologie k_{ECO} du 27 septembre 2018, la valeur considérée est supposée représentative des prix en vigueur en 2020. On considère par la suite une augmentation du prix de l'électricité autoconsommée de 2 % par an et ce dès 2021.

³ Rapport de la CWaPE CD-20g16-CWaPE-0075 du 14 juillet 2020 sur "l'Analyse des prix de l'électricité et du gaz naturel en Wallonie (clients professionnels) sur la période de janvier 2009 à décembre 2019"

⁴ CREG – PWC, Mai 2020 : "A European comparison of electricity and natural gas prices for residential, small professional and large industrial consumers"

3. Niveau d'autoconsommation atteint

Conformément à la méthodologie k_{ECO} du 27 septembre 2018, le niveau d'autoconsommation est un paramètre propre à chaque filière.

3.4. Valeur de la chaleur cogénérée

Conformément à la méthodologie k_{ECO} du 27 septembre 2018, la valeur de la chaleur cogénérée est déterminée sur la base du coût évité de la chaleur produite par une installation de référence fonctionnant au gaz naturel. La méthodologie distingue quatre classes de puissance électrique nette développable, et ce afin de tenir compte des variations de prix observées sur le marché du gaz, dépendant du volume prélevé sur le réseau de gaz naturel. Pour les classes inférieures à 10 MW, les prix de référence sont tirés du marché wallon du gaz naturel 2019⁵. Pour la classe de puissance supérieure, la valeur de référence choisie est celle du prix de vente moyen sur l'année 2019 pour les clients directs, telle que déterminée par la CREG⁶.

Ces valeurs sont reprises dans le tableau ci-dessous :

Tableau 3 - Coût évité de la chaleur cogénérée

Puissance	Coût G.N. EUR/MWh ^p PCS	Rendement % PCI	Coût évité EUR/MWh ^q 7
P ≤ 100 kWe	36.78	90%	45.25
P ≤ 1 MWe	23.00	90%	28.30
P ≤ 10 MWe	20.51	90%	25.24
P > 10 MWe	18.6	90%	22.89

Conformément à la méthodologie k_{ECO} du 27 septembre 2018, on considère ensuite une indexation de 2 % par an.

3.5. Aides à l'investissement

Conformément à la méthodologie k_{ECO} du 27 septembre 2018, les aides complémentaires doivent être prises en compte. Sur la base des informations publiées sur le site *Aides aux entreprises en Wallonie (Midas)* du SPW Economie, l'Administration détermine qu'il n'y a pas d'évolution nécessitant une révision des pourcentages d'aides à l'investissement.⁸

⁵ Rapport de la CWaPE CD-20g16-CWaPE-0075 du 14 juillet 2020 sur "l'analyse des prix de l'électricité et du gaz naturel en Wallonie (clients professionnels) sur la période de janvier 2009 à décembre 2019.

⁶ Étude de la CREG publiée le 29 octobre 2020 relative aux prix pratiqués sur le marché belge du gaz naturel en 2019.

⁷ La conversion PCS vers PCI est réalisée en appliquant un coefficient de conversion de 0,903.

⁸ Voir [Aides aux entreprises en Région wallonne \(Midas\) \(aides-entreprises.be\)](https://www.midas.be/)

4. FILIÈRE PHOTOVOLTAÏQUE

4.1. Paramètres technico-économiques

Conformément à la méthodologie k_{ECO} du 27 septembre 2018, les paramètres technico-économiques retenus sont détaillés dans le tableau suivant. Les paramètres dont les valeurs ont été révisées apparaissent en gras et sont motivées ci-dessus pour les hypothèses générales, ou ci-après pour les paramètres propres à la filière photovoltaïque.

Tableau 4 - Paramètres de calcul retenus pour la filière photovoltaïque > 10 kW

Filière		Solaire photovoltaïque > 10 kW	
Période de réservation		01/01/2021 - 30/06/2021	
Méthodologie		CD-18i29-CWaPE-0054	
Date publication		29/09/2018	
Paramètres		Unités	[10 - 250]
Puissance de référence	P_{REF}	kWc	150
Taux de rentabilité de référence		%	7%
Durée de vie économique		Année	20
Durée d'octroi		Année	10
Première année de production		Année	2022
Prix de l'électricité injectée - Année 1	$P_{EL,INJ,1}$	EUR/MWh	39.81
Prix de l'électricité injectée - Année 2	$P_{EL,INJ,2}$	EUR/MWh	42.83
Prix de l'électricité autoconsommée	$P_{EL,AC}$	EUR/MWh	130.00
Indexation du prix de l'électricité injectée	$i_{EL,INJ}$	%/an	2%
Indexation du prix de l'électricité autoconsommée	$i_{EL,AC}$	%/an	2%
Indexation des coûts	$i_{O\&M}$	%/an	2%
Taux d'imposition	Tax	%	26%
Investissement de référence	I_{REF}	EUR/kWc	886
Coût du remplacement de l'onduleur	$O\&M_{10}$	EUR/kWc	121
Année de remplacement de l'onduleur		Année	10
Frais d'exploitation et de maintenance	$O\&M$	% I_{REF} /an	3.47%
Durée d'utilisation	U	kWh/kWc	950
Dégradation de la performance	p	%/an	0.5%
Niveau d'autoconsommation	Ac	%/an	73%

Les valeurs de certains paramètres propres à la filière ont été mises à jour par rapport aux valeurs prises en compte pour l'établissement des coefficients économiques k_{ECO} applicables pour la filière photovoltaïque de plus de 10 kW pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 30 juin 2020⁹. Ces mises à jour sont les suivantes :

- *Investissement de référence* : conformément à la méthodologie k_{ECO} du 27 septembre 2018, l'investissement initial de référence pour un projet « clef sur porte » est calculé au moyen de la formule suivante :

⁹ Voir <https://energie.wallonie.be/servlet/Repository/keco-filiere-pv-de-plus-de-10-kw-du-01012020-au-30062020.pdf?ID=56582>

$$[2] \quad I = A \times P^n \text{ [EUR] (HTVA)}$$

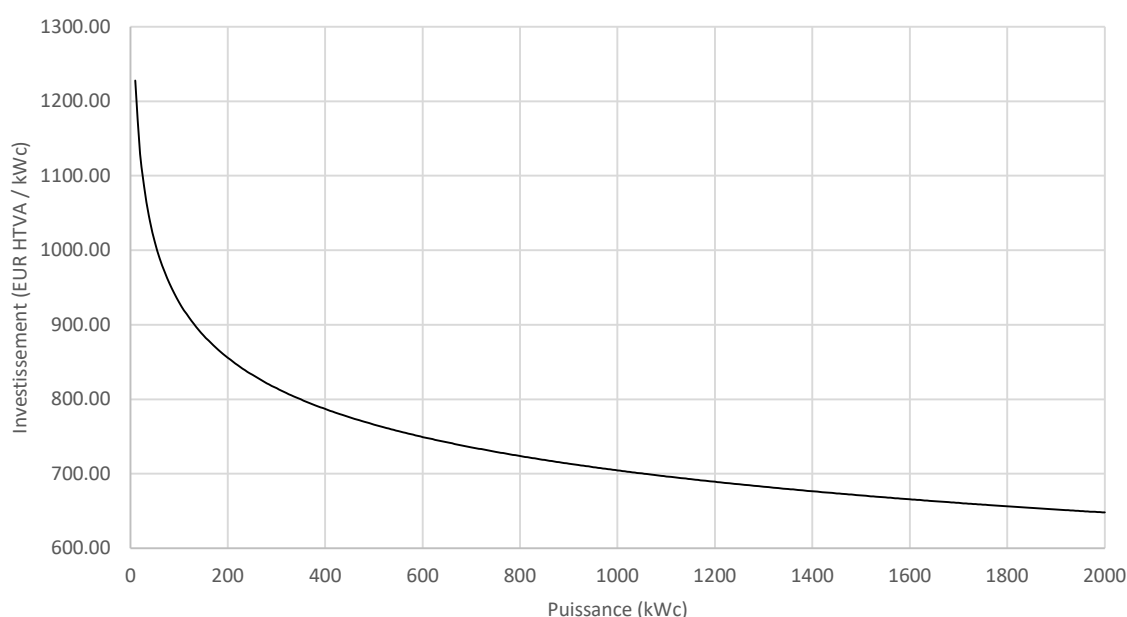
avec $P = \text{Puissance (en kWc)}$

L'analyse des données récoltées via les dossiers de demande de réservation introduits auprès de l'Administration au cours des années 2019 et 2020 permet de réviser comme suit les valeurs A et n :

$$A = 1\,621,1$$

$$n = 0,8794$$

Figure 1 - Photovoltaïque : coût d'investissement de référence (effet d'échelle)



- *Autoconsommation* : le niveau d'autoconsommation retenu est de 73 %. Conformément à la méthodologie k_{ECO} du 27 septembre 2018, cette valeur correspond au taux d'autoconsommation observé entre le 1^{er} janvier 2019 et le 30 novembre 2020 pour les parcs d'installations enregistrés dans la banque de données de l'Administration.
- *Frais d'exploitation et de maintenance* : l'analyse des données récoltées via les dossiers de demande de réservation introduits auprès de l'Administration depuis le 1^{er} janvier 2019 et jusqu'au 30 novembre 2020, permet de déterminer les frais d'exploitation et de maintenance à 3,47 % de l'investissement de référence.

4.2. Taux d'octroi k_{ECO}

Conformément à l'article 15, § 1bis/1, alinéa 2, 3°, et à l'annexe 7, de l'arrêté du 30 novembre 2006, le coefficient k_{ECO} est calculé de manière à garantir un niveau de rentabilité de référence de 7 %.

Conformément à la méthodologie k_{ECO} du 27 septembre 2018, 4 classes de puissances (exprimées en kWc) sont retenues pour la filière photovoltaïque :

- 1)]0 – 10] : non soumis au régime du coefficient économique k_{ECO} ;
- 2)]10 – 250] : k_{ECO} calculé sur base des données technico-économiques exposées dans la présente communication ;
- 3)]250 – 1 000] : k_{ECO}]10 – 250] multiplié par 0,80 ;
- 4)]1 000 – [: k_{ECO}]10 – 250] multiplié par 0,60.

Le tableau ci-dessous reprend les valeurs des coefficients k_{ECO} retenues par l'Administration pour de nouvelles unités photovoltaïques.

Tableau 5 - Coefficients k_{ECO} applicables pour la filière photovoltaïque

ID	Filière	Classes de puissance [kWc]	k_{ECO} 01/01/2021 - 30/06/2021
1	Photovoltaïque]0 - 10]]10 - 250]]250 - 1 000]]1 000 - [Non applicable 0.66 0.53 0.40

5. ÉOLIEN

5.1. Paramètres technico-économiques

La révision des valeurs des paramètres technico-économiques retenus conformément à la méthodologie k_{ECO} du 27 septembre 2018, pour la classe de puissance supérieure à 1000 kW, résulte d'une comparaison entre les données recueillies par l'Administration lors des octrois et des réservations de certificats verts.

Ils sont résumés dans le tableau ci-dessous :

Tableau 6 - Eolien : paramètres de calcul

Classe de puissance]1000 - ...[
Puissance de référence (kW)	2300
Investissement (€/kW)	1350
O&M (%)	3.5%
Durée d'utilisation (h/an)	2230
Facteur de charge (%)	25,5%
Part d'autoconsommation (%)	0%

L'analyse des données récoltées via les dossiers de demande de réservation introduits auprès de l'Administration depuis le 1^{er} janvier 2019 permet de déterminer l'investissement de référence à 1 350 EUR/kW ainsi que les frais d'exploitation et de maintenance à 3,5 % de l'investissement initial par an pour une installation d'une puissance de 2 300 kW.

L'analyse des données ne porte que sur les installations de plus d'1 MW. Pour la classe de puissance]0 - 100], la grande dispersion des valeurs de certains paramètres, notamment l'investissement, ne permet pas de déterminer des valeurs de référence représentatives. Pour la classe de puissance]100 - 1 000], le manque de données lié au faible nombre d'installations et de demandes de réservation ne permet pas non plus la détermination de valeurs de référence représentatives. En l'absence de modification de la méthodologie portant sur les paramètres de classe de puissance, l'Administration est contrainte de maintenir les k_{ECO} relatifs à ces classes de puissance à leurs valeurs précédentes.

Conformément à l'annexe 5 de l'arrêté du 30 novembre 2006, telle que remplacée par l'arrêté du 11 avril 2019, le nombre d'années d'octroi pour la filière éolienne augmente désormais de 15 à 20 ans. Ce changement a été pris en compte dans le calcul du k_{ECO} .

5.2. Taux d'octroi k_{ECO}

Tableau 7 - Coefficients k_{ECO} applicables pour la filière éolienne

ID	Filière	Classes de puissance [kW]	k_{ECO}
2	Eolien]0 – 100]	1
]100 – 1000]	1
]1000- ...[0,73

6. HYDRAULIQUE

6.1. Paramètres technico-économiques

Les valeurs des paramètres technico-économiques retenues sont identiques à celles retenues dans la communication CD-18i29-CWaPE-0054 du 29 septembre 2018. En effet, le manque de données lié au faible nombre d'installations et de demandes de réservation ne permet pas la détermination de valeurs de référence représentatives. L'Administration considère donc que la quantité de données dont elle dispose est insuffisante pour effectuer une mise à jour de ces paramètres.

Conformément à l'annexe 5 de l'arrêté du 30 novembre 2006, telle que remplacée par l'arrêté du 11 avril 2019, le nombre d'années d'octroi pour la filière hydraulique augmente désormais de 15 à 25 ans. Ce changement a été pris en compte dans le calcul du k_{ECO} .

6.2. Taux d'octroi k_{ECO}

Conformément à la méthodologie k_{ECO} du 27 septembre 2018, les paramètres retenus permettent de calculer un coefficient économique annulant la VAN pour un taux de référence de 7 % post-taxe. Les résultats bruts de ce calcul donnent le tableau suivant :

Tableau 8 - Coefficients k_{ECO} calculés pour la filière hydraulique

Classe de puissance (kW)	Puissance de référence	k_{CO2}	k_{ECO} calculé	TRI
]0 - 5]	5	1	6,74	7%
]5 - 10]	10	1	2,11	7%
]10 - 100]	50	1	1,43	7%
]100 - 1000]	500	1	0,80	7%
]1000 - ...]	2 000	1	0,71	7%

On constate que le niveau de soutien nécessaire calculé pour la tranche de puissance allant jusque 5 kW est largement supérieur aux autres classes de puissance. Cela est notamment dû au montant de l'investissement plus élevé et à l'hypothèse d'absence d'aides à l'investissement pour cette catégorie de puissance.

Conformément à l'article 38, § 6bis, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, les valeurs de k_{ECO} sont adaptées afin de tenir compte du plafond du taux d'octroi de certificats verts à 2,5 CV/MWh.

Ces valeurs sont reprises dans le tableau ci-dessous :

Tableau 9 - Coefficients k_{ECO} applicables pour la filière hydraulique

ID	Filière	Classe de puissance (kW)	k_{ECO}
3	Hydraulique]0 - 5]	2,50
]5 - 10]	2,11
]10 - 100]	1,43
]100 - 1000]	0,80
]1000 - ...[0,71

7. BIOGAZ, BIOCOMBUSTIBLE SOLIDE (FILIERE BOIS-ÉNERGIE), AUTRES FILIÈRES

Conformément à la méthodologie k_{ECO} du 27 septembre 2018, les filières à combustibles ne sont pas concernées par l'actualisation des coefficients économiques k_{ECO} car elles atteignent une certaine complexité que la méthodologie actuelle ne permet plus de traiter en raison de sa rigidité.

En l'absence de modification de la méthodologie, l'Administration est contrainte de maintenir les k_{ECO} concernés à leurs valeurs précédentes.

8. COEFFICIENTS k_{ECO} APPLICABLES A PARTIR DU 1^{ER} SEMESTRE 2021

Le tableau ci-dessous reprend les valeurs des coefficients k_{ECO} retenus pour les demandes de réservation introduites respectivement à partir du 01/02/2021 pour la filière photovoltaïque et à partir du 01/04/2021 pour les autres filières.

Tableau 10 - Coefficients k_{ECO} applicables à partir du 1^{er} semestre 2021

ID	Filières ¹⁰	Classes de puissance ¹¹ [kW]	k_{ECO}
1	Solaire PV]0 – 10]	Non applicable
]10 – 250]	0,66
]250 – 1000]	0,53
]1000 - ...[0,40
2	Eolien]0 – 100]	1
]100 – 1000]	1
]1000- ...[0,73
3	Hydraulique]0 – 5]	2,5
]5 – 10]	2,11
]10 – 100]	1,43
]100 – 1000]	0,80
]1000 - ...[h ≤ 25m	0,71
]1000 - ...[h > 25m ¹²	≤ 2,5 ¹²
4	Biogaz CET/TRI/STEP]0 – 5000]	1
]5000 - ...[¹²	≤ 1 ¹²
5	Biogaz autres]0 – 10]	2,5
]10 – 200]	3
]200 – 600]	3
]600 – 1500]	3
]1500 – 5000]	1,5
]5000 - ...] ¹²	≤ 1,5 ¹²
6	Biocombustible liquide]0 – 100]	1
]100 – 500]	1
]500 – 1000]	1
]1000 – 5000]	1
]5000 - ...[¹²	≤ 1 ¹²
7	Biocombustible solide (hors graisse animale)]0 – 500]	1,5
]500 – 1000]	1,5
]1000 – 5000]	1,5
]5000 - ...[¹²	≤ 1,5 ¹²
8	Biocombustible solide (graisse animale)]0 - ...[¹²	≤ 2,5 ¹²
9	Cogénération fossile]0 – 100]	1
]100 – 500]	1
]500 – 1000]	1
]1000 – 5000]	1
]5000 - ...[¹²	≤ 1 ¹²

¹⁰ Pour la filière solaire PV de plus de 10 kW, les valeurs des k_{ECO} sont révisées tous les six mois. Pour les installations utilisant différentes sources de combustibles, le k_{ECO} appliqué se fera au prorata des combustibles utilisés (% énergie primaire)

¹¹ La valeur du k_{ECO} appliqué, pour un site de production donné, sera celui correspondant à la puissance totale réservée sur la période de réservation concernée

¹² Vu leurs spécificités, les installations qui relèvent de ces cas bénéficieront d'un coefficient k_{ECO} calculé sur base des caractéristiques technico-économiques effectives de l'installation, ce dernier ne pouvant toutefois dépasser la valeur maximale indiquée dans le présent tableau.